

La Newsletter juridique des PME

N° 2/ Novembre 2015

Assurances sociales

Le 14 septembre 2015, le Conseil des Etats a entériné, par une large majorité (36 voix contre 8), l'égalisation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les hommes et les femmes. Plus généralement, la réforme Prévoyance vieillesse 2020, qui propose de modifier à la fois l'AVS et la LPP, poursuit son chemin. Autre grand axe de cette réforme, le taux de conversion minimal LPP baissera progressivement, à raison de 0,2 point par an pendant 4 ans. Il est ainsi prévu qu'il passe de 6,8% à 6,0%.

Simplification des démarches administratives pour les entreprises

En septembre 2015, le Conseil fédéral a démarré une série de mesures visant à simplifier le plus possible les démarches administratives des PME. Parmi les 31 éléments jugés prioritaires figurent le paiement électronique de la TVA et la mise en place d'un guichet unique pour les sociétés. Concrètement, les sociétés peuvent d'ores et déjà transmettre, modifier et gérer leurs décomptes TVA via le portail de cyberadministration AFC SuisseTax. Ce portail est gratuit et accessible 24h/24. Il permet en outre de demander des prolongations des délais en quelques simples clics.

Droit pénal

Le 25 septembre 2015, le Parlement a adopté une révision du Code pénal (art. 322^{octies} et 322^{novies}) prévoyant que la corruption privée sera à l'avenir poursuivie d'office, à l'exception des cas peu graves. A présent, en application de la loi sur la concurrence déloyale (LCD), la corruption privée est poursuivie uniquement sur plainte d'un concurrent lésé.

Travailleurs étrangers

L'initiative populaire fédérale du groupe Sortons de l'impasse (RASA), demandant l'abrogation de l'art. 121a Cst., a été déposée le 27 octobre 2015 à la Chancellerie fédérale. Le but de cette initiative est que le peuple se prononce une nouvelle fois sur la question des contingents et plafonds d'étrangers, approuvée par la votation du 9 février 2014.

Démarchage téléphonique et protection des consommateurs

Deux projets de modification (du code des obligations et de la loi fédérale sur le crédit à la consommation) entreront en vigueur au 1er janvier 2016. En application de ces modifications, les contrats conclus par démarchage téléphonique pourront être révoqués dans les quatorze jours, et la publicité agressive pour les crédits à la consommation sera interdite.

L'impact de la révision de la LAT dans le Canton de Neuchâtel

La dernière révision de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Elle prévoit de nouveaux instruments comme l'obligation, pour les communes, de collaborer par régions, et, pour le canton, de mettre en place une taxe de plus-value. L'objectif de la révision est clair, mais sa mise en œuvre l'est moins. Pour analyser la situation et apporter des clarifications à cet égard, un colloque sera organisé le 12 novembre 2015 conjointement par l'Etude SPLC et l'Université de Neuchâtel (voir l'encadré de droite).

Autres informations

A vos agendas:

10.11. 2015
8h30 – 16h30
CVCI Lausanne
Workshop
« Engagement d'un
travailleur étranger »
<http://www.cvci.ch/>

12.11. 2015
13h00 – 18h00
UNINE
Av. du 1er-Mars 26
2000 Neuchâtel
Salle D 67
« Dimensionnement et
localisation des zones
à bâtir. L'impact
territorial et financier
de la révision de la
LAT dans le Canton de
Neuchâtel »
http://www2.unine.ch/droit/manifestation_s_1

La pensée du mois

« Une porte est ouverte
ou rouge ! »

Le contenu de cette Newsletter ne représente pas un avis ou un conseil juridique.

L'info pratique du mois

Où se trouvent les données personnelles de vos clients ?



*Carole Aubert
Avocate*

Cette question n'est pas si anodine qu'elle peut en avoir l'air. En effet, dans un arrêt du 06.10.2015, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a invalidé l'accord de protection des données «Safe Harbor», conclu entre l'Europe et les États-Unis. La CJUE a constaté que le transfert de données personnelles vers les États-Unis sous la forme prévue par l'accord est problématique. Etant donné que la Suisse a conclu un accord identique, le Préposé fédéral à la protection des données (PFPDT) estime que, tant que la Suisse n'a pas renégocié un nouvel accord avec le gouvernement américain, l'accord «U.S.-Swiss Safe Harbor Framework» ne constitue plus une base légale suffisante pour une transmission de données personnelles aux États-Unis compatible avec la loi suisse sur la protection des données (LPD). Dans l'intervalle, le PFPDT recommande, pour l'échange de données personnelles avec des entreprises américaines, de convenir de garanties contractuelles au sens de l'art. 6, al. 2, let. a, LPD. Cet arrêt concerne donc principalement le traitement de données personnelles qui serait effectué à l'étranger, en particulier la **sauvegarde de données personnelles sur des serveurs Cloud** dont la localisation demeure problématique, en particulier les services offerts par les grandes sociétés, telles que Google ou Amazon.

Pour améliorer le niveau de protection des données, il convient de mettre en œuvre les mesures suivantes:

- Les personnes dont les données sont transmises aux États-Unis doivent être informées de manière claire et aussi exhaustive que possible des accès possibles des autorités, afin de leur permettre d'exercer leurs droits. Le contrat d'échange de données personnelles devrait prévoir un engagement des parties contractantes dans ce sens.

- Les parties doivent s'engager à mettre à la disposition des personnes concernées les outils nécessaires à une protection juridique efficace, à exécuter réellement les procédures correspondantes et à accepter les décisions qui en résultent. Le PFPDT demande aux entreprises concernées de procéder aux adaptations contractuelles requises jusqu'à **fin janvier 2016**. Nous nous tenons cas échéant à disposition pour vous informer des mesures à adopter au sein de votre entreprise pour assurer le respect de ces garanties contractuelles.

À la une

Le contrat avec soi-même

Je détiens des actions d'une société anonyme dont je suis l'administrateur unique (idem associé et gérant unique d'une Sàrl). Le but social de ma société prévoit que la société peut faire un prêt à ses actionnaires. J'ai entendu qu'en principe un administrateur unique ne peut pas faire un contrat entre la société et lui-même, puis-je quand même faire ce prêt ?



*Danièle Hausser Zilla
Notaire*

Selon la jurisprudence constante, la conclusion d'un contrat par un organe d'une personne morale avec lui-même est en principe illicite en raison des conflits d'intérêts que cela génère. Dès lors, un tel contrat est nul à moins que le risque de porter préjudice à la société ne soit exclu par la nature de l'affaire, que la société ait spécialement autorisé l'administrateur à conclure le contrat ou que le contrat ait été ratifié par la société après coup.

Le 1er janvier 2008 est entré en vigueur une nouvelle disposition du Code des obligations (CO) relative au contrat entre la société et son représentant, l'article 718bCO. En application de cet article, le contrat de prêt est possible si les conditions suivantes sont respectées :

- Le contrat doit respecter les intérêts minimums fixés par la lettre-circulaire de l'AFC relative aux taux d'intérêts 2015 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en CHF (<https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/bundessteuer/rundschreiben/2015/2-126-DV-2015.pdf.download.pdf/2-126-DV-2015-f.pdf>);
- L'assemblée générale doit avoir approuvé le contrat de prêt ;
- Le contrat de prêt doit revêtir la forme écrite.

Qu'en est-il si je suis également le seul actionnaire de la société ?

Dans le cas où l'administrateur unique est également actionnaire unique, il ne peut pas léser d'autres actionnaires, seuls les éventuels créanciers de la société pourraient être lésés. Toutefois, la jurisprudence a estimé que les créanciers sont protégés notamment par l'action révocatoire, et qu'il serait dès lors contraire au principe de la liberté contractuelle d'interdire le contrat avec soi-même chaque fois qu'un créancier court le risque de devoir subir un préjudice. Dès lors, le contrat de prêt est également possible dans ce cas de figure, si les conditions susmentionnées sont respectées.

Pour conclure, un contrat de prêt entre la société et un de ses actionnaires, lequel est administrateur unique, est possible à certaines conditions. Il faut toutefois se rappeler que le fait que ce contrat soit possible, ne garantit pas l'impunité à son administrateur et que celui-ci est toujours tenu d'agir dans l'intérêt de la société et peut dans certains cas s'exposer à une action révocatoire des créanciers de la société, voire d'une action en responsabilité (art. 754 CO).